

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76133

Gouvernement du Québec

Décret 1586-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), afin de fournir aux entrepreneurs un accompagnement propre à simplifier la réalisation de leurs projets d'investissement ou de développement des affaires, Investissement Québec établit son offre de mesures destinées à répondre à leurs besoins selon le stade de développement de leur entreprise et cette offre comprend notamment la normalisation et la certification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, Investissement Québec maintient une unité administrative appelée « Bureau de normalisation du Québec » pour effectuer son offre de services relatifs à la normalisation et à la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.3 de cette loi, en plus des entreprises et des groupements visés à l'article 5.1, Investissement Québec peut offrir ses produits et services relatifs à l'accompagnement technologique et à la normalisation et à la certification à une clientèle de toute nature;

ATTENDU QU'Investissement Québec conclut régulièrement avec d'autres gouvernements au Canada, leurs ministères ou organismes gouvernementaux ou avec des organismes publics fédéraux des ententes ayant comme objet principal l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation à Investissement Québec, l'élaboration d'une norme, l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme, des services relatifs à la certification, des droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance ou l'octroi de certains droits en matière de propriété intellectuelle;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes conclues entre Investissement Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, ayant pour objet principal :

1. l'octroi d'une reconnaissance ou d'une accréditation au Bureau de normalisation du Québec d'Investissement Québec à titre :

- d'organisme d'élaboration de normes;
- d'organisme de certification de produits, de services, de personnes, de processus ou de systèmes de gestion;
- d'organisme d'évaluation de laboratoires;
- d'organisme de vérification de déclarations ou
- de laboratoires d'essais, d'étalonnage ou d'analyses médicales;

2. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'une norme ou d'un autre texte normatif;

3. l'élaboration ou la collaboration à l'élaboration d'un protocole de certification relatif à une norme ou un autre texte normatif;

4. des services relatifs à la certification des produits, des services, de personnes, des processus ou des systèmes de gestion, de vérification de déclarations, ou d'accréditation de laboratoire d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme public fédéral;

5. l'octroi de droits d'utilisation d'une marque d'accréditation ou de reconnaissance relativement à un service d'évaluation de laboratoires ou de certification de produits, de services, de compétences, de processus ou de systèmes de gestion, ou de vérification de déclarations pour lequel le bureau de normalisation d'Investissement Québec est reconnu ou accrédité;

6. l'octroi de droits associés à l'utilisation, la reproduction, l'emballage, la distribution et la vente de normes et d'autres textes normatifs;

QU'Investissement Québec transmette à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de toute entente visée par le présent décret, sur demande de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76118

Gouvernement du Québec

Décret 1591-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société du Plan Nord d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant le fonctionnement et la mise en œuvre de la programmation de l'Institut nordique du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le soutien à l'Institut nordique du Québec s'inscrit dans les objectifs du Plan d'action nordique 2020-2023 qui prévoit que la Société du Plan Nord soutient le financement des infrastructures de l'Institut nordique du Québec et ses composantes territoriales;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits de 3 000 000 \$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de promouvoir le développement de solutions novatrices aux défis environnementaux en soutenant l'Institut nordique du Québec;